

**VILLE DE SCHEFFERVILLE**  
**ORDONNANCE 2018-10-56**

**OBJET : AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 2015-002 CONCERNANT LES  
NUISANCES AFIN DE COUVRIR UNE RÉGLEMENTATION QUANT À  
LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la ville de Schefferville ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi concernant la ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

**ATTENDU QUE** l'ordonnance portant le numéro 2015-06-37 datée 18 juin 2015, adoptait le nouveau règlement portant sur les nuisances, en remplacement du règlement 118-79;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter un amendement audit règlement afin de couvrir une réglementation quant à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la ville de Schefferville;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), décrète l'adoption du règlement 2015-002 amendé afin d'y inclure les éléments suivants :

L'article 2 : dispositions interprétatives est modifié avec l'ajout de la définition suivante :

**ROUTE COLLECTRICE DES COMMUNAUTÉS**

La route collectrice des communautés est désignée comme étant : le chemin de la Gare, la rue Knob Lake jusqu'à la rue Laurentide, de la rue Laurentide jusqu'à la rue Redmond, de la rue Redmond jusqu'à la rue Wishart, de la rue Wishart jusqu'à la rue Atlantic, de la rue Atlantic jusqu'à la rue Radisson, de la rue Radisson jusqu'à la rue Champagne, et de la rue Champagne jusqu'à la route menant aux communautés innu et naskapi du Lac John et de Kawawachikamach.

L'article 3.23 est ajouté au texte :

**3.23 : CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS**

Est considéré comme étant une nuisance, tout véhicule lourd, camion, tracteur de remorque et autres équipements s'apparentant à ces derniers de circuler dans les rues ou routes autres que celles déterminées par le ministère des Transports du Québec en ce qui a trait à la route collectrice des communautés ; ou selon la signalisation routière de la ville.

Toute pelle mécanique sur chenille ne peut se déplacer nulle part sans être sur une remorque destinée à cette fin.

Tous véhicules lourds devront avoir l'autorisation du Conseil de la nation innue de Matimekush Lac-John avant de pouvoir circuler sur leur territoire.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 23 octobre 2018.



Ghislain Lévesque, administrateur